



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION  SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicié :  IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 24-229 du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat .....	3
Décret présidentiel n° 24-230 du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit.....	4
Décret présidentiel n° 24-231 du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 portant création d'un service central opérationnel de lutte contre le crime organisé relevant de la gendarmerie nationale.....	5
Décret exécutif n° 24-223 du 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024 portant création et suppression de collèges.....	6
Décret exécutif n° 24-224 du 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024 portant création et suppression de lycées .....	10

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 13 juin 2024 fixant la liste nominative des membres du conseil national des assurances .....	13
--	----

**MINISTERE DE LA SANTE**

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 13 mai 2024 fixant la classification des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant .....	14
Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 13 mai 2024 fixant la classification des instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant .....	18

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 13 juin 2024 modifiant l'arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement .....	22
Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 13 juin 2024 modifiant l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1445 correspondant au 7 novembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques .....	22
Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 23 juin 2024 modifiant l'arrêté du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale chargée d'examiner et de valider les études d'aménagement du littoral .....	22

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 portant délégation de signature au secrétaire général de la Cour constitutionnelle .....	22
--	----

## DECRETS

### Décret présidentiel n° 24-229 du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat.

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-14 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 24-15 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 24-18 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de un milliard six cent treize millions six cent soixante-dix mille dinars (1.613.670.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de un milliard six cent treize millions six cent soixante-dix mille dinars (1.613.670.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable aux portefeuilles de programmes du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministère de la jeunesse et des sports, réparti conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### TABLEAUX ANNEXES

##### 1/ Portefeuille de programmes du ministère de l'éducation nationale :

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 3 : Dépenses d'investissement	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Enseignement</b>	<b>859 890 000</b>	<b>859 890 000</b>
Enseignement préparatoire et primaire	251 000 000	251 000 000
Enseignement moyen normal et spécifique et à distance	291 000 000	291 000 000
Enseignement secondaire, spécifique et à distance	317 890 000	317 890 000
<b>Total des crédits ouverts</b>	<b>859 890 000</b>	<b>859 890 000</b>

## TABLEAUX ANNEXES (suite)

## 2/ Portefeuille de programmes du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 3 : Dépenses d'investissement	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Vie estudiantine</b>	<b>500 000 000</b>	<b>500 000 000</b>
œuvres universitaires	500 000 000	500 000 000
<b>Total des crédits ouverts</b>	<b>500 000 000</b>	<b>500 000 000</b>

## 3/ Portefeuille de programmes du ministère de la jeunesse et des sports :

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 3 : Dépenses d'investissement	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Jeunesse</b>	<b>140 519 000</b>	<b>140 519 000</b>
Partenariat et établissements de jeunes	140 519 000	140 519 000
<b>Sport</b>	<b>113 261 000</b>	<b>113 261 000</b>
Sport pour tous et en milieux éducatif et spécialisé	113 261 000	113 261 000
<b>Total des crédits ouverts</b>	<b>253 780 000</b>	<b>253 780 000</b>

**Décret présidentiel n° 24-230 du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des moudjahidine et des ayants-droit,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-12 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;

## Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de quatre-vingt-six millions trois cent mille dinars (86.300.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de quatre-vingt-six millions trois cent mille dinars (86.300.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Patrimoine historique et culturel », au sous-programme « Protection des symboles et des hauts faits historiques » et au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine et des ayants-droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 24-231 du 2 Moharram 1446  
correspondant au 8 juillet 2024 portant création  
d'un service central opérationnel de lutte contre le  
crime organisé relevant de la gendarmerie nationale.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 62-019 du 23 août 1962 portant création d'une gendarmerie nationale algérienne ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, modifiée et complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 21-15 du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 relative à la lutte contre la spéculation illicite ;

Vu la loi n° 23-04 du 17 Chaoual 1444 correspondant au 7 mai 2023 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009, modifié et complété, portant missions et organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu l'ensemble des textes réglementaires applicables au sein du ministère de la défense nationale ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création d'un service central opérationnel de lutte contre le crime organisé relevant de la gendarmerie nationale, désigné ci-après le « service central opérationnel ».

Art. 2. — Le service central opérationnel est placé sous l'autorité directe du commandant de la gendarmerie nationale.

Art. 3. — La compétence du service central opérationnel s'étend à tout le territoire national.

Art. 4. — Le siège du service central opérationnel est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Le service central opérationnel est dirigé par un officier général ou un officier supérieur, nommé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Les activités du service central opérationnel sont exécutées dans la limite des prérogatives de la gendarmerie nationale fixées par la réglementation en vigueur, et ce, en conformité avec les dispositions du code de procédure pénale.

Art. 7. — Les missions et l'organisation du service central opérationnel ainsi que les attributions de ses composantes, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 8. — Le service central opérationnel peut créer, en tant que de besoin, des démembrements au niveau régional par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret exécutif n° 24-223 du 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024 portant création et suppression de collèges.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, les collèges figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, les collèges figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----

ANNEXE I

**LISTE DES COLLEGES CREEES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	01 01	Adrar	9524	Collège El Moudjahed décédé El Cheikh Salem Ben Brahim	Cité 320 logements en location vente + 800 logements publics locatifs
02	Chlef	02 31	Béni Haoua	9525	Collège Martyr Saih Marzouk Abdelkader	Sidi Boudjmil
03	Laghouat	03 01	Laghouat	9526	Collège Martyr Baghdadi Belkacem	Cité 1520 logements publics locatifs
		03 01	Laghouat	9527	Collège Martyr Ben Guetas Mohamed	Cité Bourdj El Snoussi
04	Oum El Bouaghi	04 01	Oum El Bouaghi	9528	Collège Martyr Maatallah Kabouch	Cité 1870 logements, Route Aïn El Beida
05	Batna	05 01	Batna	9529	Collège Martyr El Ouaiou Abdelmadjid	Route Tazoulte
		05 53	Ouled Si Slimane	9530	Collège Martyr Hedjira Moussa	Ouled Si Slimane
06	Béjaïa	06 44	Kherrata	9531	Collège Tizi Oukhroub	Tizi Oukhroub
		06 48	Boukhelifa	9532	Collège Boukhelifa	Boukhelifa
		06 51	Oued Ghir	9533	Collège El Moudjahed décédé Mokrani Mohand	Cité 2000 logements en location vente
08	Béchar	08 01	Béchar	9534	Collège Martyr Boudaoud Ahmed	Zone Bleue
		08 01	Béchar	9535	Collège Martyr Ben Brahim Mohamed	Lotissement 278, Iskadron
09	Blida	09 03	Bouinan	9536	Collège Martyr Mohamed Zahra	Cité 2000, 3000, 5000 logements AADL
		09 03	Bouinan	9537	Collège Ismail Hocine	Cité 4500 logements en location vente 1
		09 18	Oued Djer	9538	Collège Azaârani Kouider	Cité 1200 logements, El Maâif
11	Tamanghasset	11 01	Tamanghasset	9539	Collège El Moudjahed décédé Babah	Cité 2770 logements publics locatifs, Inkouf
12	Tébessa	12 01	Tébessa	9540	Collège El Moudjahed décédé Zemerli Mohamed El Bachir	Doukane
		12 02	Bir El Ater	9541	Collège Martyr El Ouared Abid 2	Route Chéria
		12 03	Chéria	9542	Collège Chéria Nouveau	Chéria

## ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
14	Tiaret	14 08	Médrissa	9543	Collège Martyr Latrach Kamal	Médrissa
		14 09	Zmalet El EmirAbdelkader	9544	Collège Ouled El Cheaib	Zmalet El Emir Abdelkader
		14 19	Djebilet Rosfa	9545	Collège Khaïther Bouhous	Djebilet Rosfa
		14 28	Aïn Kermes	9546	Collège Aïssaoui Lakhdar	Aïn Kermes
15	Tizi Ouzou	15 01	Tizi Ouzou	9547	Collège Martyr Zaghoud Ali	Boukhalfa, Tizi Ouzou
16	Alger Est	16 14	Baraki	9548	Collège El Moudjahed décédé Mohamed Takfa	Cité 1927 logements publics locatifs (Haouch Mihoub 2)
16	Alger Ouest	16 26	Djasr Kasentina	9549	Collège El Moudjahid décédé Amer Ouamrane	Djasr Kasentina
		16 26	Djasr Kasentina	9550	Collège Martyr Salah Rayah	Djasr Kasentina
		16 46	Mahelma	9551	Collège El Moudjahid décédé Atab Abdelkader	Cité 5000 logements AADL, Sidi Abdellah
		16 47	Baba Hassen	9552	Collège El Moudjahid décédé Bahloul Boudini	Cité 3000 logements
17	Djelfa	17 04	Hassi Bahbah	9553	Collège Martyr Asli Lakhder	Hassi Bahbah
		17 25	Dar Chioukh	9554	Collège El Moudjahid décédé Hssan Ahmed	Dar Chioukh
		17 31	Aïn Oussera	9555	Collège El Moudjahid décédé Merzoug Youcef	Aïn Oussera
19	Sétif	19 01	Sétif	9556	Collège 5 Juillet 1962	Cité 5000 logements publics locatifs, Abid Ali
		19 01	Sétif	9557	Collège Khemisti Mohamed	Cité Thelidjane
		19 47	Ouled Sabor	9558	Collège El Cheikh El Mokrani	Cité 8000 logements publics locatifs, Tiner
21	Skikda	21 01	Skikda	9559	Collège Martyr Ben Rais Abdellah	Zone Maïssoun
		21 16	El Harrouch	9560	Collège El Moudjahid décédé Ben Youcef Elsaid dit El Saadi	Cité Bir Stel
		21 23	Ramdane Djamel	9561	Collège Martyr Boulesnane Ahmed	Ramdane Djamel
22	Sidi Bel Abbès	22 27	Sidi Khaled	9562	Collège Kabir Abdelkader	Sidi Khaled
23	Annaba	23 02	Berrahel	9563	Collège El Moudjahed décédé Kaidi Aïssa	Berrahel
		23 02	Berrahel	9564	Collège El Moudjahid décédé Zaghoud Messaoud	Cité 6000 logements, El Kalitoussa
		23 06	Oued El Aneb	9565	Collège Martyr Mahdi Abdellah	Cité 2000 logements
25	Constantine	25 01	Constantine	9566	Collège Drabli Alaoua	Cité Boudraâ Salah
		25 06	El Khroub	9567	Collège El Tayeb El Okbi	Cité 2050 Logements, Ali Mendjli
		25 07	Aïn Abid	9568	Collège Martyr Djelili Farhat	Cité 4000 logements
26	Médéa	26 01	Médéa	9569	Collège El Moudjahed décédé Zmirlina Ali	Cité 2400 logements publics locatifs
		26 12	Ouled Brahim	9570	Collège Martyr Yahia Belkheir	Djamae El Rassoule
		26 38	Chahbounia	9571	Collège El Moudjahed décédé Abdellaoui Ben Azzouze	Chahbounia

## ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
28	M'Sila	28 01	M'Sila	9572	Collège Martyr Laidi Khelf Allah Ben Hamou	Cité Mouilha
29	Mascara	29 05	Maoussa	9573	Collège El Moudjahed décédé Namir Mohamed	Maoussa
		29 06	Teghenif	9574	Collège El Moudjahed décédé Kheladi Bouchentouf	Teghenif
		29 10	Oued El Abtal	9575	Collège Martyr Ameer Ahmed	Cité 699 logements publics locatifs
30	Ouargla	30 01	Ouargla	9576	Collège Martyr Merkhoufi Hocine	Ouargla
		30 01	Ouargla	9577	Collège El Moudjahed décédé Dekmouche Ali	Cité 1100 logements AADL
31	Oran	31 01	Oran	9578	Collège Amie de la Révolution Algérienne Mouris Sabine	Cité 1300 logements AADL, Site 5
		31 02	Gdyel	9579	Collège El Moudjahed décédé Ousedik Cherif	Cité 500 logements publics locatifs
		31 03	Bir El Djir	9580	Collège Martyr Guitari Achour	Cité Belgaid
		31 12	Tafraoui	9581	Collège El Moudjahed décédé El Cheikh Zadam Yahia	Cité 114 + 136 logements publics locatifs
		31 23	Messerghin	9582	Collège Martyr Boukenina Mohamed	Cité 4000 logements AADL, Zabana
32	El Bayadh	32 01	El Bayadh	9583	Collège Zidane Amar	Cité logements AADL
		32 03	Stitten	9584	Collège Bouamrane Bouamrane	Stitten
		32 05	Ghassoul	9585	Collège Setatmi Abdelkader	Village El Mandjel
33	Illizi	33 03	Debdeb	9586	Collège Martyr Si El Haoues	Cité Urbain
34	Bordj Bou Arréridj	34 15	Djaâfra	9587	Collège Les Frères Martyrs Bouguetaya Ahmad, El Said, Ibrahim	Djaâfra
		34 19	Hasnaoua	9588	Collège El Moudjahida décédée Boukhari Sghira	Hasnaoua
35	Boumerdès	35 01	Boumerdès	9589	Collège El Moudjahid décédé Oussif Boualem	Cité El Karma
		35 04	Bordj Menaiel	9590	Collège El Moudjahid décédé Ait Guerbi Hamid	Cité Vachi
		35 13	Chabet El Ameer	9591	Collège Martyr Babassi Rabie	Anza
		35 25	Béni Amrane	9592	Collège Martyr Moukri Ali	Béni Khalifa
		35 30	Hammadi	9593	Collège Bakiri Mohamed	Cité Ouled Ibrahim
		35 30	Hammadi	9594	Collège Martyr Aklil Djilali	Cité Ouled Belhadi
36	El Tarf	36 12	Chefia	9595	Collège Martyr Bouzenda Ammar Ben Mohamed	Chefia
42	Tipaza	42 05	Bourkika	9596	Collège El Moudjahed décédé Mechaty Mohamed	Cité 900 logements publics locatifs
		42 08	Hadjout	9597	Collège El Moudjahed décédé Zoubir Bouaâdjadj	Cité 820 logements en location vente
43	Mila	43 14	Bouhatem	9598	Collège Martyr Maâmri El Taher	Bouhatem
44	Aïn Defla	44 32	Tacheta Zougagha	9599	Collège Mokhtari Mohamed	Tacheta Zougagha



## ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
45	Naâma	45 02	Mecheria	9600	Collège Zaydi Boufaldja	Cité El Fath
		45 09	Ain Ben Khelil	9601	Collège Ben Dahou Abdelaziz	Ain Ben Khelil
46	Aïn Témouchent	46 19	El Amria	9602	Collège El Moudjahed décédé Sayeh Ali	Cité 400 et 200 logements
47	Ghardaïa	47 04	Berriane	9603	Collège Pôle El Moussalaha	Pôle El Moussalaha
48	Relizane	48 01	Relizane	9604	Collège El Moudjahed décédé Falague Boudjeltia	Cité El Nasr 2000 logements AADL
51	Ouled Djellal	51 01	Ouled Djellal	9605	Collège Afissa El Bey	Ouled Djellal
55	Touggourt	55 06	Blidat Ameur	9606	Collège Abdelhamid Ben Badis	Blidat Ameur
		55 08	M'Naguar	9607	Collège Rabhi Laid	M'Naguar
56	Djanet	56 01	Djanet	9608	Collège Ben Sebague Ahmed	Cité 990 logements publics locatifs, Ifri

## ANNEXE 2

## Liste des collèges supprimés pour l'année scolaire 2022-2023

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
05	Batna	05 53	Ouled Si Slimane	00261	Collège Hedjira Mousa ancien (Démoli)	Ouled Si Slimane
12	Tébessa	12 03	Chéria	01002	Collège Djilali Outmane (Fermé temporairement)	Chéria
14	Tiaret	14 02	Medroussa	00855	Collège Latrach Kamal ancien (Converti en école primaire)	Medroussa
		14 09	Zmalet El Emir Abdelkader	00857	Collège Ouled El Cheaib ancien (Converti en école primaire)	Zmalet El Emir Abdelkader
		14 19	Djebilet Rosfa	03474	Collège Khaïther Bouhous ancien (Converti en école primaire)	Djebilet Rosfa
		14 28	Aïn Kermes	09546	Collège Aïssaoui Lakhdar en remplacement (Converti en lycée)	Aïn Kermes
16	Alger Est	16 38	Rouiba	09549	Collège Cité 1200 logements Participatifs El Merdja (Converti en lycée)	Cité 1200 logements Participatifs El Merdja
	Alger Centre	16 10	El Biar	00609	Collège Belkacem El Abdllaoui, ex Abdllah Ben Abbes (Converti en lycée Martyr Ali Maachi)	67 Rue El Bachir El Ibrahimî
19	Sétif	19 01	Sétif	04520	Collège Khemisti Mohamed ancien (Converti en école primaire)	Cité Thelidjane
22	Sidi Bel Abbès	22 27	Sidi Khaled	03230	Collège Kabir Abdelkader (Converti en école primaire)	Sidi Khaled
25	Constantine	25 01	Constantine	01855	Collège Abdelhamid El Kateb (A démolir pour reconstruire)	Constantine
31	Oran	31 11	Oued Tlélat	02317	Collège Mahoure Idrisse (Converti en école primaire)	Cité 2500 logements 2
32	El Bayadh	32 03	Stitten	02336	Collège Bouaamrane Bouaamrane ancien (Converti en école primaire)	Stitten
33	Illizi	33 03	Debdeb	02350	Collège Martyr Si El Houasse ancien (Transféré en bureaux pour la direction de l'éducation de la wilaya)	Cité Urbaine
35	Boumerdès	35 13	Chabet El Ameur	04419	Collège Martyr Babaci Rabie ancien (Démoli pour reconstruire)	Chabet El Ameur
44	Aïn Defla	44 32	Tacheta Zougagha	02930	Collège Moukhtari Mohamed ancien (A démolir avec la retention d'une partie construite en dur)	Tacheta Zougagha
45	Naâma	45 09	Aïn Ben Khelil	02955	Collège Ben Dahou Abdelaziz ancien (Converti en école primaire)	Aïn Ben Khelil

**Décret exécutif n° 24-224 du 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024 portant création et suppression de lycées.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, les lycées figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, les lycées figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ANNEXE 1

Liste des lycées créés pour l'année scolaire 2022-2023

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	01 01	Adrar	9609	Lycée Abi Hamed El Ghazali	Adrar
02	Chlef	02 01	Chlef	9610	Lycée El Moudjahid décédé Medjahed Mohamed dit Hocine	Cité 2000 logements en location vente, El Hassania
		02 01	Chlef	9611	Lycée Colonel Bouguerra	El Chorfa
		02 24	Chettia	9612	Lycée EL Salem	Zone 5, Chettia
04	Oum El Bouaghi	04 01	Oum El Bouaghi	9613	Lycée El Moudjahid décédé Kali Mohamed El Tayeb	Cité 1870 logements, Route Ain Beida
05	Batna	05 20	Ouled Sellam	9614	Lycée Martyr Khellaf Ali Ben Aissa	Ouled Sellam
09	Blida	09 01	Blida	9615	Lycée Belkacem El Ouazri	Rue Belkacem El Ouazri
		09 03	Bouinan	9616	Lycée Meziane Ali	Cité 3100, 2600, 1000 logements
		09 24	Bouarfa	9617	Lycée Martyr Ahmed Gharib	Bouarfa
10	Bouira	10 01	Bouira	9618	Lycée El Moudjahid décédé Oumoussa Boudjamaa	Pôle Urbain Belmahdi
14	Tiaret	14 01	Tiaret	9619	Lycée El Moudjahid décédé Abas Mohamed dit Abdelkrim	Cité 1000 logements AADL
		14 25	Sebaïne	9620	Lycée Martyr Bouzebra Ahmed	Sebaïne
		14 28	Aïn Kermes	9621	Lycée El Moudjahid décédé Laaredj Mohamed	Aïn Kermes
16	Alger est	16 38	Rouiba	9622	Lycée El Moudjahid décédé Djoudi Boughembouz	Cité 1200 Logements participatifs, El Merdja
		16 42	Bordj El Bahri	9623	Lycée Cité 600+1100 logements en location-vente (1700 logements)	Cité 600+1100 logements en location vente (1700 logements)

## ANNEXE 1 (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
16	Alger centre	16 10	El Biar	9624	Lycée Martyr Ali Maachi	67 Rue El Bachir El Ibrahim
16	Alger ouest	16 47	Baba Hassen	9625	Lycée El Moudjahid décédé Abdelkader Belkhoudja	Cité 3140 logements publics locatifs
		16 56	Khraïcia	9626	Lycée El Moudjahid décédé Mustapha El Arbi	Cité 1200 logements, Sidi Slimane
17	Djelfa	17 04	Hassi Bahbah	9627	Lycée Kassimi Hocine	Hassi Bahbah
		17 25	Dar Chioukh	9628	Lycée 1er Novembre 1954	Dar Chioukh
		17 27	Béni Yagoub	9629	Lycée El Moudjahid décédé Saïdi Boulerbah	Béni Yagoub
18	Jijel	18 06	Emir Abdelkader	9630	Lycée El Moudjahid décédé Taibouche Lakhder Ben Belkacem	Regroupement secondaire Bouhamdoun
19	Sétif	19 20	El Eulma	9631	Lycée El Amir Abdelkader	Cité 2000 logements en location vente
		19 47	Ouled Sabor	9632	Lycée 19 Mars 1962	Cité 8000 logements en location vente, Tiner
21	Skikda	21 14	Oued Zehour	9633	Lycée 5 Juillet 1962	Oued Zehour
22	Sidi Bel Abbès	22 01	Sidi Bel Abbès	9634	Lycée Okbi Ali	Zone Nord
		22 01	Sidi Bel Abbès	9635	Lycée El Moudjahid décédé Dahaoui Mohamed	Zone Nord Ouest
23	Annaba	23 08	Seraïdi	9636	Lycée El Moudjahid décédé Mili Said	Seraïdi
		23 12	Tréat	9637	Lycée Martyr Amiratte Hocine	Tréat
24	Guelma	24 30	Medjez Sfa	9638	Lycée Martyr Bousaha Abdellah	Medjez Sfa
25	Constantine	25 06	El Khroub	9639	Lycée El Tayeb El Okbi	Cité 2050 logements, Nouvelle ville Ali Mendjeli
26	Médéa	26 01	Médéa	9640	Lycée Belagoun Mohamed	Pôle Urbain Médéa
		26 01	Médéa	9641	Lycée El Moudjahid décédé Melouk Hanachi	Cité 2400 logements
		26 10	Bou Aïche	9642	Lycée Bahi Said	Bou Aïche
27	Mostaganem	27 27	Mezghrane	9643	Lycée El Moudjahid décédé Ben Ameer Ali	Bas Mezghrane
29	Mascara	29 01	Mascara	9644	Lycée El Moudjahid décédé Adda Berkan Mokhtar	Cité 1000 logements en location vente et 1623 logements publics locatifs, Medber
		29 39	El Keurt	9645	Lycée El Moudjahid décédé Zaoui Ahmed	El Keurt centre
30	Ouargla	30 02	Ain Beïda	9646	Lycée El Moudjahid décédé Rekakda Cheikh Ben Messaoud	Ain Beïda
32	El Bayadh	32 01	El Bayadh	9647	Lycée Martyr Taybi Tayeb	Cité 800 logements en location vente et 2950 logements publics locatifs
		32 16	El Bnou	9648	Lycée El Bnou	El Bnou
34	Bordj Bou Arréridj	34 07	El Achir	9649	Lycée 17 Octobre 1961	El Achir
		34 19	Hasnaoua	9650	Lycée Martyr El Amri Bouafia	Hasnaoua

## ANNEXE 1 (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
35	Boumerdès	35 37	Khemis El Khechna	9651	Lycée Martyre Belaid Fatima	Cité 700 logements
		35 37	Khemis El Khechna	9652	Lycée Martyr Mousaoui Dahmen	Cité 3000 logements AADL
36	El Tarf	36 01	El Tarf	9653	Lycée Nouri Khemis Ben Amar	El Tarf
		36 18	Echatt	9654	Lycée 17 Octobre 1961	Echatt
38	Tissemsilt	38 01	Tissemsilt	9655	Lycée El Moudjahid décédé Ali Bay Kédour	Cité Hassen
		38 19	Tamalaht	9656	Lycée El Moudjahid décédé Feradji Ben Chouai	Tamalaht
40	Khenchela	40 13	Babar	9657	Lycée Ain Djerboue	Village Ain Djerboue
41	Souk Ahras	41 01	Souk Ahras	9658	Lycée El Moudjahid décédé Amarnia El Aloui Ben Mohamed Salah	Cité Berrahal Salah
		41 22	Ragouba	9659	Lycée Martyr Bouali Maâmer Ben Hafnaoui	Ragouba
44	Aïn Defla	44 11	El Abadia	9660	Lycée El Moudjahid décédé Gherifa Ali	Sidi Saâd, El Abadia
47	Ghardaïa	47 08	Zelfana	9661	Lycée Cité 5 Juillet 1962	Cité 5 Juillet 1962
52	Touggourt	52 06	Blidat Ameer	9662	Lycée Malek Bennabi	Blidat Ameer

## ANNEXE 2

## Liste des lycées supprimés pour l'année scolaire 2022-2023

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
02	Chlef	02 01	Chlef	00044	Lycée Colonel Bouguerra ancien (Démoli)	El Chorfa
		02 20	Chettia	00094	Lycée El Salem ancien (Démoli)	Zone 5 - Chettia
16	Alger Ouest	16 26	Djasr Kasentina	03704	Lycée Martyr Salah Rayah (Converti en collège)	Gué de Constantine
17	Djelfa	17 04	Hassi Bahbah	03333	Lycée Kassimi Hocine ancien (Converti en collège)	Hassi Bahbah
		17 25	Dar Chioukh	01306	Lycée 1er Novembre 1954 ancien (Converti en collège)	Dar Chioukh
25	Constantine	25 06	El Khroub	09640	Lycée El Tayeb El Okbi (Converti en collège)	Cité 2050 logements, Nouvelle ville Ali Mendjeli
29	Mascara	29 31	Mohammadia	06512	Lycée Boudia Miloud ancien (A démolir)	Mohammadia
31	Oran	31 03	Bir El Djir	07276	Lycée Martyr Guitari Achour (Converti en collège)	Cité Belgaid
		31 23	Messerghin	09648	Lycée Martyr Boukenina Mohamed (Converti en collège)	Cité 4000 logements AADL, Pôle urbain Zabana
34	Bordj Bou Arréridj	34 19	Hasnaoua	02111	Lycée El Amri Bouafia ancien (Converti en collège)	Hasnaoua

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 13 juin 2024 fixant la liste nominative des membres du conseil national des assurances.

-----

Par arrêté du 7 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 13 juin 2024, la liste nominative des membres du conseil national des assurances est fixée, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-339 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national des assurances, comme suit :

MEMBRES PERMANENTS		MEMBRES SUPPLEANTS	
Nom et prénom (s)	Qualité	Nom et prénom (s)	Qualité
Hadj Mohamed Seba	Président de la commission de supervision des assurances	Mohamed Fatmi	Membre de la commission de supervision des assurances
Marami Kamel	Directeur des assurances au ministère des finances	Benamirouche Oussama	Sous-directeur de la réglementation au ministère des finances
Boulouadnine Abdelhamid	Représentant de la Banque d'Algérie	Loulou Fatima Zohra	Représentante de la Banque d'Algérie
Haddad Sonia	Représentante du CNESE	Derouiche Amel	Représentante du CNESE
Sais Nacer	Représentant des sociétés d'assurance	Benseidi Abdallah	Représentant des sociétés d'assurance
Benmicia Youcef	Représentant des sociétés d'assurance	Belhouchet Wided	Représentante des sociétés d'assurance
Khelifati Hassen	Représentant des sociétés d'assurance	Benhabiles Cherif	Représentant des sociétés d'assurance
Meslough Ammar	Représentant des sociétés d'assurance	Haddouche Saïd	Représentant des sociétés d'assurance
Belkadi Mahmoud	Représentant de l'association nationale des agents généraux d'assurance	Baba Mohamed	Représentant de l'association nationale des agents généraux d'assurance
Seghier Lahouari	Représentant de l'association des courtiers d'assurance	Boutra Kouider	Représentant de l'association des courtiers d'assurance
Gourine Réda	Expert en assurance	Zerrouki Kamel	Expert en assurance
Rabah Otmani Karim	Expert	Ramdani Rachid	Expert
Boukhetala Kamal	Actuaire	Foukroun Nadjiba	Actuaire
Chouiha Hakim	Représentant des assurés	Kheffache Kamel	Représentant des assurés
Kouidri Adel Amine	Représentant des assurés	Dellal Ibtissem	Représentante des assurés
Merabet Latifa	Représentante des cadres du secteur des assurances	Boutemene Yazid	Représentant des cadres du secteur des assurances
Allilat Redouane	Représentant des employés du secteur des assurances	Krarma Souad	Représentante des employés du secteur des assurances

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 13 mai 2024 fixant la classification des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé ;

Vu le décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-93 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant l'institut de technologie de santé publique d'El Marsa (Alger) en institut national de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 22-220 du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1444 correspondant au 2 avril 2023 portant organisation pédagogique des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant organisation interne des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les instituts nationaux de formation supérieure paramédicale sont classés à la catégorie « B », section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes supérieurs	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Instituts nationaux de formation supérieure paramédicale	Directeur	B	1	N	687	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maître de conférences classe « A », au moins.</li> <li>- Inspecteur pédagogique paramédical.</li> <li>- Auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant.</li> <li>- Professeur d'enseignement paramédical justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</li> <li>- Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</li> <li>- Administrateur analyste ou administrateur des services de santé ou administrateur ou grade équivalent justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</li> </ul>	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des affaires pédagogiques	B	1	N-1	305	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maître de conférences classe « A », au moins.</li> <li>- Inspecteur pédagogique paramédical.</li> <li>- Auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant.</li> <li>- Professeur d'enseignement paramédical justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</li> </ul>	Arrêté interministériel
	Sous-Directeur de l'administration et des finances	B	1	N-1	305	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal ou grade équivalent, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</li> <li>- Administrateur analyste ou administrateur des services de santé ou administrateur ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</li> </ul>	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes supérieurs	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Instituts nationaux de formation supérieure paramédicale (suite)	Chef de département au niveau de la sous-direction des affaires pédagogiques	B	1	N-2	219	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maître de conférences classe « A », au moins.</li> <li>- Inspecteur pédagogique paramédical.</li> <li>- Auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant.</li> <li>- Professeur d'enseignement paramédical justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</li> </ul>	Arrêté du ministre
	Chef de département au niveau de la sous-direction de l'administration et des finances	B	1	N-2	219	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</li> <li>- Administrateur analyste, ou administrateur des services de santé ou administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</li> </ul>	Arrêté du ministre

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chef de service et les conditions d'accès à ce poste, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	CLASSIFICATION		Conditions d'accès aux postes supérieurs	Mode de nomination
	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de Service au niveau du département des enseignements, des stages, de la formation continue et des diplômes	4	145	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Professeur d'enseignement paramédical.</li> <li>- Auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant.</li> </ul>	Décision du directeur
Chef de service au niveau du département de l'enseignement à distance, des technologies innovantes et du numérique	4	145	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Professeur d'enseignement paramédical.</li> <li>- Auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant.</li> <li>- Assistant ingénieur de niveau 1 justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</li> </ul>	Décision du directeur



Postes supérieurs	CLASSIFICATION		Conditions d'accès aux postes supérieurs	Mode de nomination
	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service de la bibliothèque, de la documentation et de l'information au niveau du département de l'enseignement à distance, des technologies innovantes et du numérique	4	145	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Documentaliste archiviste titulaire ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</li> <li>- Assistant documentaliste archiviste ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</li> </ul>	Décision du directeur
Chef de service au niveau du département de la coopération et des relations extérieures	4	145	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Professeur d'enseignement paramédical.</li> <li>- Auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant.</li> </ul>	Décision du directeur
Chef de service au niveau de la sous direction de l'administration et des finances	4	145	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur des services de santé ou administrateur titulaire, justifiant de deux années (2) d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</li> <li>- Assistant administrateur ou attaché principal d'administration justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</li> <li>- Attaché d'administration, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.</li> </ul>	Décision du directeur

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 13 mai 2024.

Le ministre de la santé

Abdelhak SAIHI

Le ministre  
des finances

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le chargé de la gestion de la direction générale  
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelouhab LAOUICI

**Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 13 mai 2024 fixant la classification des instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé ;

Vu le décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-93 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant l'institut de technologie de santé publique d'El Marsa (Alger) en institut national de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 22-220 du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1444 correspondant au 2 avril 2023 portant organisation pédagogique des instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant organisation interne des instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes sont classés à la catégorie « B », section « 1 ».

Art. 3. — Les bonifications indiciaires des postes supérieurs relevant des instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes supérieurs	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes	Directeur	B	1	N	687	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maître de conférences classe « A », au moins,</li> <li>- Inspecteur pédagogique paramédical,</li> <li>- Professeur d'enseignement paramédical justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité,</li> <li>- Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal ou grade équivalent, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité,</li> <li>- Administrateur analyste ou administrateur des services de santé ou administrateur ou grade équivalent justifiant de huit (8) années de services effectif en cette qualité.</li> </ul>	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des affaires pédagogiques	B	1	N-1	305	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maître de conférences classe « A », au moins,</li> <li>- Inspecteur pédagogique paramédical,</li> <li>- Professeur d'enseignement paramédical justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</li> </ul>	Arrêté interministériel
	Sous-directeur de l'administration et des finances	B	1	N-1	305	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal ou grade équivalent, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire,</li> <li>- Administrateur analyste ou administrateur des services de santé ou administrateur ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</li> </ul>	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes supérieurs	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes (suite)	Chef de département au niveau de la sous-direction des affaires pédagogiques	B	1	N-2	219	- Maître de conférences classe « A », au moins, - Inspecteur pédagogique paramédical, - Professeur d'enseignement paramédical justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Chef de département au niveau de la sous-direction de l'administration et des finances	B	1	N-2	219	- Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, - Administrateur analyste ou administrateur des services de santé ou administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chef de service et les conditions d'accès à ce poste, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	CLASSIFICATION		Conditions d'accès aux postes supérieurs	Mode de nomination
	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service au niveau du département des enseignements, des stages, de la formation continue et des diplômes	4	145	- Professeur d'enseignement paramédical.	Décision du directeur
Chef de service au niveau du département de l'enseignement à distance, des technologies innovantes et du numérique	4	145	- Professeur d'enseignement paramédical, - Assistant ingénieur de niveau 1, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur

Postes supérieurs	CLASSIFICATION		Conditions d'accès aux postes supérieurs	Mode de nomination
	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service de la bibliothèque, de la documentation et de l'information, au niveau du département de l'enseignement à distance des technologies innovantes et du numérique	4	145	- Documentaliste archiviste titulaire ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire,  - Assistant documentaliste archiviste ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur
Chef de service au niveau du département de la coopération et des relations extérieures	4	145	- Professeur d'enseignement paramédical.	Décision du directeur
Chef de service au niveau de la sous-direction de l'administration et des finances	4	145	- Administrateur des services de santé ou administrateur titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  - Assistant administrateur ou attaché principal d'administration justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.  - Attaché d'administration justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 13 mai 2024.

Le ministre  
de la santé

Abdelhak SAIHI

Le ministre  
des finances

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,  
*Le chargé de la gestion de la direction générale  
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelouhab LAOUICI

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 13 juin 2024 modifiant l'arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement.**

-----

Par arrêté du 7 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 13 juin 2024, l'arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à)

— Mme. Oukali Samia, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, en remplacement de M. Hamoudi Takoub ;

..... (le reste sans changement) ..... ».

----- ★ -----

**Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 13 juin 2024 modifiant l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1445 correspondant au 7 novembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques.**

-----

Par arrêté du 7 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 13 juin 2024, l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1445 correspondant au 7 novembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à)

— Mme. Nadri Aicha, représentante du ministre chargé de tourisme, en remplacement de Mme. Bouame Nadjia ;

..... (le reste sans changement) ..... ».

----- ★ -----

**Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 23 juin 2024 modifiant l'arrêté du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale chargée d'examiner et de valider les études d'aménagement du littoral.**

-----

Par arrêté du 17 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 23 juin 2024, l'arrêté du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022, modifié, fixant la liste nominative des membres de la commission nationale chargée d'examiner et de valider les études d'aménagement du littoral, est modifié comme suit :

« — Mme. Hamidi Samira, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente, en remplacement de Mme. Chenouf Nadia ;

— ..... (sans changement) ..... ;

— Mme. Haouchine Ghania, représentante du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, en remplacement de Mme. Bouloufa Ibtissam ;

— ..... (sans changement) ..... ;

— M. Hamoudi Mourad, représentant du ministre chargé des transports, en remplacement de Mme. Benouddane Amina ;

..... (sans changement jusqu'à)

— M. Baddaoui Mohamed, représentant du ministre chargé du tourisme, en remplacement de Mme. Mennas Djamilia. ».

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Décision du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 portant délégation de signature au secrétaire général de la Cour constitutionnelle.**

-----

Le Président de la Cour constitutionnelle,

Vu le décret présidentiel n° 21-453 du 11 Rabie Ethani 1443 correspondant au 16 novembre 2021 portant désignation du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 22-93 du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022 relatif aux règles se rapportant à l'organisation de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination de M. Mohand Akli Bouaziz, secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

**Décide :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Akli Bouaziz, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du président de la Cour constitutionnelle, tous documents et décisions administratives et financières.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024.

Omar BELHADJ.